

FICHE DE PRESENTATION DU DISPOSITIF PLAN SPORT EMPLOI

Texte de référence: Instruction n° 96-217 du 26 janvier 1996

OBJECTIF

De nombreuses associations sont confrontées à la nécessité de se structurer pour adapter leurs capacités d'accueil et d'encadrement à une demande sociale accrue. Il convient de les soutenir lorsqu'elles se développent afin qu'elles puissent, ensuite, assumer leurs charges grâce à la croissance de leur activité.

Dans ce but, le ministère chargé des Sports a lancé en 1996 un "Plan Sport-Emploi" comportant notamment une mesure « Un club, un emploi, » destinée à subventionner la création d'emplois dans les associations. **Le soutien financier de l'Etat est assuré pour une période de 4 ans.**

ASSOCIATIONS CONCERNEES

Le Plan Sport-Emploi est réservé aux associations et aux structures disposant d'un "agrément sport" délivré par la Direction départementale de la jeunesse et des sports.

EMPLOIS CONCERNES

Le dispositif ne peut être mobilisé que pour la création d'un poste supplémentaire au sein de l'association.

Les types de poste pour lesquelles les aides peuvent être attribuées sont des postes :

⇒ D'agents d'animation de clubs ou les personnels administratifs, affectés à des tâches d'accueil du public, d'information, de gestion administrative ou d'entretien d'installations

⇒ D'éducateurs sportifs, affectés à des missions pédagogiques

Les personnes recrutées devront être employées **sur des contrats à durée indéterminée (CDI)**, pour une **durée supérieure ou égale au mi-temps de la durée légale de travail et dans la limite d'un temps plein.**

Les personnes qui exercent des fonctions d'encadrement, d'enseignement, d'entraînement ou d'animation pédagogique devront être **titulaires des qualifications requises pour enseigner l'activité sportive contre rémunération**, conformément aux dispositions des articles L.212-1 et suivants du code du sport.

Ces heures pourront être réparties entre plusieurs associations.

PARTICULARITES

Les montants et dispositions de cumul pour les conventions Plan Sport Emploi conclues avant le 1^{er} janvier 2009 ne sont pas modifiés (dégressivité sur 5 ans, prise en compte de la loi Fillon...). Ces conventions s'appliquent donc conformément aux dispositions convenues lors de leur signature.

Le dispositif Plan Sport Emploi peut être sollicité à la suite du dispositif "Contrat d'Accompagnement à l'emploi (CAE)", à condition que ce CAE soit allé au terme convenu et que les caractéristiques de l'emploi le rendent éligible au Plan Sport Emploi.

Il est cumulable avec toute aide des collectivités territoriales et tout subventionnement privé.

Il n'est cependant pas cumulable avec d'autres aides de l'Etat, à l'exception de la mesure de réduction générale des cotisations patronales pour les postes créés à partir du 1^{er} janvier 2009 (loi Fillon).

PRINCIPES DE L'AIDE

Après étude du projet associatif de l'association, ainsi que des documents comptables démontrant la possibilité de pérenniser l'emploi, la DDJS accorde une aide égale aux montants indiqués ci-dessous.

AIDE FINANCIERE

Depuis le 1^{er} janvier 2009, l'aide apportée dans le cadre du CNDS par la DDJS est de :

12 000 € la première année,
10 000 € la deuxième année,
7 500 € la troisième année,
5 000 € la quatrième année...

... **pour un emploi à temps plein**. Lorsque le contrat de travail est à temps partiel, l'aide financière est calculée au prorata du nombre d'heures effectuées.

A titre dérogatoire, pour des emplois qui revêtent une forte utilité sociale ou territoriale et dont les objectifs de développement ne permettent pas d'obtenir l'accroissement des ressources propres de l'employeur associatif, il pourra être accordé une aide à l'emploi non dégressive, dont le montant ne pourra excéder 12 000 € par an pour une durée maximale de quatre ans, qui ne pourra être renouvelée chaque année qu'après évaluation. Les associations qui souhaitent bénéficier de cette dérogation doivent en faire la demande. Celle-ci sera étudiée par les représentants de la DDJS et du CDOS.

DEMANDE D'AIDE

Les associations désirant bénéficier du dispositif "Plan Sport Emploi" doivent en faire la demande dans le cadre de la campagne CNDS (vers février/mars chaque année) **en accompagnant celle-ci du projet associatif de l'association**.

Lorsque le dossier est accepté, l'accord est matérialisé par la signature d'une convention entre le CNDS et l'association employeur.

Le Plan Sport Emploi ayant pour but de favoriser la création d'emploi, le contrat de travail à durée indéterminée ne doit débiter que postérieurement à la signature de la convention CNDS / Association.

***Pour tout renseignement : se rapprocher du secteur
"Développement du Sport" de la DDJS:
Monsieur Nicolas MENNETREY ☎ 01 34 35 33 66
nicolas.mennetrey@jeunesse-sports.gouv.fr***